

## Anthropologie et Sociétés



**André-Jean ARNAUD et al. (dir.) : Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, et E. Story-Scientia, Bruxelles, 1988, xxiv, 488 p., index, lexiques.**

Ruth Murbach

Ordres juridiques et cultures  
Volume 13, Number 1, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015062ar>  
DOI: <https://doi.org/10.7202/015062ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

### ISSN

0702-8997 (print)  
1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this review

Murbach, R. (1989). Review of [André-Jean ARNAUD et al. (dir.) : Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, et E. Story-Scientia, Bruxelles, 1988, xxiv, 488 p., index, lexiques.] *Anthropologie et Sociétés*, 13 (1), 169–173.  
<https://doi.org/10.7202/015062ar>



**André-Jean ARNAUD et al. (dir.) : *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, et E. Story-Scientia, Bruxelles, 1988, xxiv, 488 p., index, lexiques.**

La théorie et la sociologie du droit sont soumises depuis une décennie à un renouvellement des problématiques et des débats qui demeurent cependant dispersés dans des ouvrages et des revues scientifiques, dont la plupart sont en langue anglaise. La parution de ce dictionnaire a le mérite incontestable de combler un vide et de faire le point — en français — dans un domaine où la réflexion conceptuelle s'impose plus que jamais, tant pour les juristes que les spécialistes des sciences sociales. Fruit d'un travail de quatre ans sous la direction de André-Jean Arnaud ainsi que de huit collaborateurs<sup>1</sup> de différents pays, le *Dictionnaire d'Éguelles*<sup>2</sup> est une œuvre majeure que tout chercheur averti devra consulter. Le champ couvert est celui de la théorie du droit et de la sociologie juridique. Les responsables sont pourtant conscients du danger d'une délimitation artificielle des frontières disciplinaires, floues et variables dans le temps et dans l'espace, et les références à des disciplines traditionnellement ou récemment considérées comme « auxiliaires » au droit sont donc fréquentes : l'histoire, l'anthropologie, la psychologie, le droit comparé, la logique, la sémiotique. L'article consacré au terme « sociologie du droit » souligne, par ailleurs, que les « différences sont subtiles, pratiquement insignifiantes » entre « sociologie du droit, droit et société, droit et sociologie, droit et sciences sociales » (R. Treves : 382).

Le dictionnaire présente 208 notions sous forme d'articles ainsi que de multiples renvois. Ont contribué à sa confection 136 auteurs de 22 pays différents, où prédominent les Européens avec 106 représentants, majoritairement francophones. Les responsables de l'ouvrage, et notamment A.J. Arnaud, signent chacun plusieurs commentaires.

Dictionnaire encyclopédique, sa vocation est lexicale mais également didactique puisqu'il « permettra de connaître, sous forme descriptive et informative, mais non prescriptive, même dans d'éventuels développements critiques, l'environnement culturel et disciplinaire du concept » (p. xii). La plupart des auteurs ont suivi cette consigne de départ. Dans chaque article est d'abord indiqué un ensemble de définitions, incluant l'étymologie, et la traduction du terme en quatre langues (allemand, anglais, espagnol, italien)<sup>3</sup>. Suit une bibliographie, le commentaire encyclopédique de longueur variable ainsi que les mots-clés correlés. L'annexe propose une liste des mots-clés indiquant l'auteur du commentaire<sup>4</sup>, des lexiques dans les cinq langues ainsi qu'un index (peu systématique) des auteurs cités.

1. J.G. Belley, J.A. Carty, J. Commaille, A. Devillé, E. Landowski, F. Ost, J.F. Perrin, J. Wróblewski.
2. C'est ainsi que les responsables du *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* souhaitent qu'il soit cité (p. xxiii).
3. Malheureusement trop peu vérifiée en ce qui concerne celle en allemand, voir par exemple « méthode », « mœurs », « morale », « normativisme », « professions juridiques », « qualification », « rationalité », « rhétorique juridique », « processus de décision ».
4. Il serait utile de prévoir dans la prochaine édition du dictionnaire (annoncée pour 1992) une table alphabétique des auteurs, avec indication des mots-clés commentés.

Comment « rendre justice » dans ce contexte et évaluer un ouvrage si ambitieux et riche dont le choix des concepts traités, toujours nomades (Stengers 1987), ne relève ni d'un plan rigoureusement scientifique ni d'un formalisme juridique, mais bien plus d'une approche heuristique et intuitive. Les notions retenues l'ont été en fonction de leur récurrence dans les lectures, de « leur polysémie, leur nouveauté, leur spécificité », ou encore « le caractère déconcertant de leur présence ou utilisation » (p. xv). C'est donc dire que l'on y retrouve tant des écoles de pensée (par exemple : École du droit libre, réalisme juridique américain et scandinave, Critique du droit, Critical Legal Studies, École du droit historique) ou des perspectives (par exemple : vision anarchiste du droit, idéalisme, positivisme, systémisme, approche marxiste, utilitarisme, approche totalitaire, perspective psychanalytique), que des disciplines (par exemple : anthropologie juridique, criminologie, histoire du droit, science de l'organisation, sociologie du droit, sociologie législative, sociologie juridique comparative) et des institutions (par exemple : constitution, contrat, État, famille, obligation, présomption, preuve), des concepts-clés ou opératoires (par exemple : action, changement, conscience juridique, contrôle social, égalité, habitus, internormativité, norme, ordre, pluralisme, régulation, validité) ou encore des pratiques (par exemple : usage alternatif du droit, pratique du droit, mobilisation du droit). Les termes de technique juridique ou de sciences sociales sont explicitement exclus.

Tantôt descriptif ou critique, tantôt stimulant ou d'un style lourd, le commentaire pousse le lecteur à lire les corrélats qui réservent souvent des surprises. Nous avons retenu quelques exemples qui indiquent que le rôle de l'anthropologie du droit ne peut être réduit à celui d'une « discipline auxiliaire », ni par les juristes qui l'ont traditionnellement fait ni par les sociologues du droit qui voulaient suivre ce modèle dans cet ouvrage (voir Rouland 1988). Majoritairement juristes, certains auteurs ont recours à l'ironie en parlant d'eux-mêmes. Ainsi, sous « coutume », un « bon révélateur de l'attitude des juristes à l'égard de leur objet d'étude », on peut lire :

Face à la coutume, le juriste adopte volontiers un comportement péremptoire par rapport à d'autres spécialistes de sciences sociales, historiens ou anthropologues par exemple. sûr de lui et dominateur, le juriste s'approprie la coutume. Il est le seul à savoir de quoi l'on parle : c'est une des sources du droit, et il peut en donner une définition à peu près communément admise. Mais lorsqu'on lui demande d'expliquer comment un élément matériel — une pratique sociale réitérée — associé à un élément psychologique — l'*opinio necessitatis* — peut acquérir un caractère juridiquement contraignant, un trouble le saisit...

J. Poumarède : 77

Cependant, l'utilisation du terme en anthropologie dans le sens d'une obligation fondamentale

[...] procède d'un même souci de rupture avec les catégories positives de l'idéologie juridique des sociétés productrices d'anthropologues. Le paradoxe en est que ce terme véhicule un présupposé d'universalité du juridique qui est lui-même une hypothèse de l'idéologie juridique et non le résultat d'une démonstration empiriquement fondée.

L. Assier-Andrieu : 78

Le concept de « norme » reçoit, on s'en doute, un traitement spécial. Il est abordé dans quatre commentaires et sous autant d'angles différents, d'abord par un tour d'horizon général rappelant l'ambivalence de l'usage théorique du terme qui renvoie à la fois à une réalité sociale, un signifié, une prescription impersonnelle ou un commandement (M. Jori : 267). En anthropologie du droit, la notion est « commode pour tenter de résoudre la quadrature du cercle : une définition interculturelle du droit » (E. LeRoy : 269), mais devant l'absence d'une approche unitaire, la norme sert à la fois de prétexte et de leurre (*ibid.* : 269). La recherche anthropologique l'a située dans ses contextes, en

étudiant le processus de juridicisation des faits sociaux, notamment la double institutionnalisation abordée dans les travaux nord-américains, les phénomènes d'internormativité en France ou encore la sanction, objet des recherches surtout allemandes. Et tandis que la tradition britannique associe aisément la norme à la règle, la tradition romano-germanique favorise plutôt une distinction entre principes généraux et règles spécifiques. Par ailleurs, l'étude des relations entre ordre normatif et processus conflictuels a surtout été privilégiée par les chercheurs anglo-saxons. LeRoy lie la question de la norme autant au contenant formel qu'au contenu expressif et propose de « mieux appréhender le rôle de la forme dans les divers montages du sentiment d'obligation » (*ibid.* : 272).

Pour la sociologie du droit, le problème central est de distinguer entre les normes juridiques et les autres types de normes sociales, tâche considérable puisque ni le caractère coactif des sanctions, ni la généralité ou encore l'abstraction, ni la rationalité ne peuvent servir de critère (V. Pocar : 273). Pocar propose finalement la distinction entre prescription et comportement, référant à la particularité de la norme juridique de représenter un fait social en soi. Ainsi la norme juridique se distinguerait par sa capacité à prescrire et déterminer des comportements nouveaux, à innover (« entendu soit au sens de la recherche du changement des comportements tenus par le destinataire de la norme auparavant, soit au sens d'inhibition des comportements nouveaux que les destinataire de la norme aurait eu par l'effet d'autres facteurs sociaux de changement » [*ibid.* : 274]). Cette distinction se fonde sur une conception conflictuelle d'une distribution de pouvoir inégale et la norme juridique peut donc être qualifiée d'« hétéronome, tandis que les théories anti-conflictuelles de l'intégration tendent à souligner le caractère autonome des normes sociales, y compris les normes juridiques, par le truchement des processus d'intériorisation » (*ibid.* : 274).

En théorie du droit finalement, le critère qui distingue la norme d'autres énoncés ou significations est qu'elle ne peut être vraie ou fausse, mais seulement obéie ou désobéie. La question de la spécificité de la norme juridique est analysée soit en fonction de son objet, la régulation d'un rapport intersubjectif ou d'actions sociales, qui l'oppose à la norme morale, mais pas à la norme sociale, soit en fonction de ses fins, la conservation de la société, ou encore en fonction du sujet qui pose la norme, le pouvoir souverain, difficilement identifiable sans référer à la norme. Ni le critère de la conformité avec la justice ni celui de la sanction ne sont satisfaisants :

On arrive ainsi à un critère tiré de l'appartenance à un système ou ordre juridique : les normes juridiques sont celles qui sont posées ou sanctionnées ou identifiées conformément à d'autres normes juridiques.

M. Troper : 275

Quel est donc cet ordre juridique, selon le *Dictionnaire d'Éguilles* ou ces ordres juridiques puisque le concept du pluralisme est admis ? Les différents usages de la notion d'ordre, équivoque et omniprésente, transgressent les frontières entre « être » et « devoir-être », entre « fait », « norme » et éthique (Stengers 1987 : 219). Pour l'expression ordre juridique, l'ambiguïté fondamentale vient du fait que le terme peut référer soit à « un ensemble de choses qui ordonnent (au sens d'organisation ; par exemple de normes), soit (au) résultat de l'application de tels ensembles à la réalité » (M. Jori : 280). Différents courants théoriques ont tenté d'y échapper, avec plus ou moins de succès, tel celui de Santi Romano qui réunit pourtant les deux significations dans la notion d'« institution ».

Le concept d'ordre dogmatique, d'autre part, fondé sur l'intériorisation de la censure et de l'interdit, a été mis en valeur par P. Legendre qui introduit ainsi l'influence de la psychanalyse sur le droit (N. Arnaud-Duc : 105).

L'existence parallèle, dans un même système de droit, de règles différentes destinées à réguler des situations comparables, est un fait établi qui est expliqué par les exigences d'un traitement juste de particularismes sociaux, culturels et économiques. L'objet de la sociologie du droit est plutôt « la coexistence d'une pluralité de cadres ou systèmes de droit » (J.G. Belley : 301) régissant l'ensemble analysé. Cette coexistence est selon les orientations des auteurs définie en fonction de l'axe formel/informel et de l'interaction dialectique entre droit de l'État et droit de la société ou « droit vivant », d'autre part, en hiérarchisant les sphères du droit étatique et celle de « l'infra-droit ». La préférence accordée à cette dernière permet de constater une certaine influence sur la formation juridique dans la conception des sociologues-juristes du droit (*ibid.* : 303).

Les anthropologues du droit proposent depuis les années 1960 des synthèses théoriques du phénomène pluraliste, à l'intersection de la sociologie et de l'anthropologie juridique, dans la mesure où elles veulent s'appliquer tant aux sociétés modernes que traditionnelles. Cependant, le commentaire montre une longue tradition depuis l'école hollandaise du droit coutumier, d'abord focalisée sur les sociétés colonisées. Les analyses récentes présentent le pluralisme juridique soit de manière verticale, considérant la société constituée en niveaux juridiques différents (L. Pospisil) ou en champs sociaux semi-autonomes par rapport à l'ordre étatique (S. Falk Moore), soit plutôt horizontale, insistant sur la coexistence de groupes « différenciés par des représentations et des comportements spécifiques » (M.G. Smith). Les deux orientations se rejoignent pourtant sur plusieurs plans. Ainsi, on distingue entre pluralité et pluralisme juridique et on considère celui-ci comme phénomène universel, présent tant dans les sociétés étatiques qui peuvent l'encourager ou le tolérer pour réduire les tensions sociales, que dans les sociétés de type traditionnel qui connaissent la distinction entre les règles régissant les rapports entre groupes et celles régissant les relations entre individus. Par ailleurs, les deux perspectives soulignent que « la tension entre la tendance moniste du groupe dominant, et la réalité sociétale et juridique plurale est plus ou moins importante selon les cas, ce qui conduit à analyser le pluralisme juridique en termes de variabilité de degrés (N. Rouland : 304). Notons également que le droit comparé classique, devant les théories du pluralisme juridique, devra se trouver une autre légitimation que celle de l'unification des systèmes juridiques (*ibid.* : 304), peut-être bien se concevoir comme « un exercice de traduction interculturelle » (Geertz 1983 : 232 ; notre traduction).

Arrêtons-nous ici, bien qu'il serait tentant de poursuivre ce parcours conceptuel au gré des intérêts spontanés ou imposés, d'apprécier ou de critiquer ici, d'apprendre ou de vouloir approfondir là. C'est une tranche à la fois historique et instantanée d'une discipline dont les frontières sont nécessairement ouvertes. Il s'agit donc d'un livre de référence qui sera également apprécié par les chercheurs de différentes disciplines et par ceux qui veulent le devenir, étudiants ou praticiens. Cependant, une édition ultérieure de ce dictionnaire ne pourra faire l'économie d'un détour plus long — et pourquoi pas d'une intégration — vers cette discipline considérée par ses concepteurs comme « auxiliaire », qu'est l'anthropologie du droit. Son apport est de toutes façons présent dans les faits, et la « floraison » de ce qu'on a convenu d'appeler pluralisme juridique n'est pas saisonnière.

## RÉFÉRENCES

GEERTZ C.

1983 *Local Knowledge. Further Essays in Interpretive Anthropology*. New York : Basic Books.

ROULAND N.

1988 *Anthropologie juridique*. Paris : Presses Universitaires de France.

STENGERS I. (dir.)

1987 *D'une science à l'autre. Des concepts nomades*. Paris : Éditions du Seuil.

*Ruth Murbach*  
*Département des sciences juridiques*  
*Université du Québec à Montréal*

---

**Pierre LEGENDRE : *Leçons VII. Le désir politique de Dieu. Étude sur les montages de l'État et du Droit*, Fayard, Paris, 1988, 436 pages, index.**

Legendre annonce pour l'automne prochain la publication d'un livre (entre autres) qui aura pour titre *Le crime du caporal Lortie. Remarques sur l'institution du parricide*. On ne doutera pas que ce livre sera lu et commenté au Québec et d'un seul coup l'œuvre de Legendre y deviendra à mon avis incontournable. La problématique de l'auteur est très particulière, on gagne à lire quelques-unes de ses œuvres pour apprécier le poids de ses recadrages théoriques. Son dernier livre sur le désir politique de Dieu dit clairement dans le titre même que nous serions au confluent de la psychanalyse (désir), du pouvoir (politique), de l'État et du Droit, rien de moins. Legendre est un spécialiste du droit administratif, il est historien du droit et psychanalyste lacanien. Il aime également rappeler que pendant dix ans il fut en Afrique directement impliqué dans le Management d'une multinationale.

Legendre propose une anthropologie politique de l'Occident et l'anthropologie n'a pas l'habitude de raisonner de la même façon. Il est attiré par le discours de l'anthropologie mais y fait effet de subversion, l'anthropologie de son côté reste méfiante et ne sait trop comment débattre avec lui. Il n'est pas aisé, en effet, de résumer une pensée aussi touffue, elle se constitue par passages répétés en un lieu, centre de sa réflexion, où se joue la rencontre du corps, du désir, du pouvoir, de la représentation, de la parole et de l'écrit dans l'*institution* qu'il s'agit de penser dans son principe, « c'est-à-dire en tant qu'*ordre de fiction destiné à mettre en scène l'imparable* [souligné par l'auteur] et, partant de cette représentation fondatrice, à produire les effets normatifs que nous appelons, chez les Occidentaux, le Droit » (p. 93).

Langage de psychanalyste, dira-t-on. Oui, évidemment, mais langage passé au crible d'une lecture historique des institutions occidentales tout à fait passionnante. Il faut essayer d'en dire les axes essentiels en attendant le travail du lecteur crayon en main sur les œuvres elles-mêmes.

Pour comprendre les propositions de Legendre, on pourrait utiliser les notions de « dispositif », de « configuration », de « montage » ou encore de « puzzle ». L'auteur propose un « jeu de patience [...] pour saisir ce qu'est l'ordre politique et normatif, comme assemblage en étroite liaison avec la logique du désir » (p.28). Tout le dispositif sera le